RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06791
Numéro SIREN : 308 197 185
Nom ou dénomination : IPSEN PHARMA

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2019 sous le numéro de dépôt 66006

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/66006

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée

Déposant :

Nom/dénomination : IPSEN PHARMA

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 308 197 185

N° gestion : 2008 B 06791

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:49
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

IPSEN PHARMA
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 856 055 euros
65 Quai Georges Gorse – 92100 Boulogne-Billancourt
308 197 185 RCS Nanterre
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le six septembre, à 11 heures, au siège social,

La société IPSEN SA,
Société anonyme au capital de 83 814 526 euros
Ayant son siège social au 65 Quai Georges Gorse, Boulogne-Billancourt (92100)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 419 838 529 RCS Nanterre,

Propriétaire de la totalité des 188 905 actions composant le capital social de la Société,

Associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"),

Sont présents :

- Monsieur François GARNIER, Directeur général de la Société et Président de séance en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par Monsieur David MEEK, Président de la Société ; également représentant de l'Associé Unique en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par Monsieur David MEEK, Directeur général de l'Associé Unique,

- Madame Béatrice MAGNAN, représentante du Comité d'établissement,

- Monsieur Luigi di NICOLA, représentant du Comité d'établissement,

- Monsieur Fabien PUIBARREAU, désigné Secrétaire de séance,

Sont absents et excusés :

- Monsieur Jean-Marie LE GUINER, représentant de DELOITTE & ASSOCIÉS SA, Commissaire aux comptes,

- Monsieur Cédric ADENS, représentant de KPMG, Commissaire aux comptes,

- Monsieur Henri GUENARD, Directeur général Pharmacien responsable de la Société.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

KPMG SA et DELOITTE & ASSOCIES, commissaires aux comptes de la Société ont été avisés des présentes,

Les membres du comité social et économique, ex comité central d'entreprise de la Société, ont été avisés des présentes.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Affectation des amortissements dérogatoires à la prime d'apport ;
- Nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre du projet d'apports en nature consenti par la société Ipsen ;

1

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:49
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

- Modification de l'Article 13 « Direction » des statuts ; et
- Pouvoirs à donner.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé unique prend note qu'IPSEN CHC, bénéficiaire des apports, reconstitue dans ses comptes la provision pour amortissements dérogatoires s'élevant à environ 11.057,81 euros qui existait dans les comptes d'IPSEN PHARMA, par imputation sur la prime d'apport.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique par application des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, décide de nommer en qualité de commissaire aux apports :

Becouze
Représentée par Monsieur Fabien Brovedani
34 rue de Liège – 75008 Paris

qui sera chargé, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 alinéa 2 et R. 225-136 du Code de commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à la Société par la société IPSEN SA.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DECISION

Il est proposé à l'Associé unique de procéder à la modification de l'article 13 « DIRECTION » des statuts de la Société dans leur version mise à jour au 1er mars 2018 afin de les mettre en harmonie avec la loi et de modifier :

- le nom de la nouvelle instance nouvellement mise en place : le « *Comité social et économique (CSE) d'établissement* » au lieu de « *Comités d'établissement* » ;
- les numéros des articles du code du travail : L. 2312-72 au lieu de L. 2323-66 et L.2312-77 au lieu de L.2323-67,

le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 25.

De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

François GARNIER
Président de séance

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:49
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Pour copie certifiée conforme délivrée le 14/10/2019

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/66006

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Déposant :

Nom/dénomination : IPSEN PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 308 197 185

N° gestion : 2008 B 06791

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:54
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

IPSEN PHARMA
Société par Actions Simplifiée au capital de 5 856 055 euros
65 Quai Georges Gorse – 92100 Boulogne-Billancourt
308 197 185 RCS Nanterre

(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le trente septembre, à 15 heures, au siège social,

La société IPSEN SA,
Société anonyme au capital de 83 814 526 euros
Ayant son siège social au 65 Quai Georges Gorse, Boulogne-Billancourt (92100)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 419 838 529 RCS Nanterre,

Propriétaire de la totalité des 188 905 actions composant le capital social de la Société,

Associé unique de la Société Ipsen Pharma, société par actions simplifiée au capital de 5.856.055 €, dont le siège social est 65 quai Georges Gorse, 92100 Boulogne-Billancourt, dont le numéro d'identification unique est le 308 197 185 et immatriculée au RCS de Nanterre (la "Société").

Sont présents :

- Monsieur François GARNIER, Directeur général de la Société et Président de séance en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par Monsieur David MEEK, Président de la Société ; également représentant de l'Associé Unique en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par Monsieur David MEEK, Directeur général de l'Associé Unique,

- Madame Béatrice MAGNAN, représentante du Comité d'établissement,

- Monsieur Luigi di NICOLA, représentant du Comité d'établissement, par vidéoconférence,

- Monsieur Fabien PUIBARREAU, désigné Secrétaire de séance,

Sont absents et excusés :

- Monsieur Jean-Marie LE GUINER, représentant de DELOITTE & ASSOCIÉS SA, Commissaire aux comptes,

- Monsieur Cédric ADENS, représentant de KPMG, Commissaire aux comptes,

- Monsieur Henri GUENARD, Directeur général Pharmacien responsable de la Société.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

KPMG SA et DELOITTE & ASSOCIES, commissaires aux comptes de la Société ont été avisés des présentes,

Les membres du comité social et économique, ont été avisés des présentes.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:54
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Arès avoir pris connaissance des documents suivants :

(a) la copie de la lettre adressée au commissaire aux comptes ;

(b) la copie du procès-verbal de nomination du commissaire aux apports ;

(c) le rapport du commissaire aux apports et le récépissé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre ;

(d) le traité d'apport signé le 19 septembre 2019 avec la société Ipsen ;

(e) le texte du projet de décisions ;

(f) un exemplaire des statuts.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, PORTANT SUR LES POINTS SUIVANTS :

- Lecture du rapport des commissaires aux apports ; approbation de l'apport en nature des actions de la société Sutrepa consenti par la société Ipsen, de son évaluation et de sa rémunération.

- Augmentation de capital de 1.898.998 € par émission de 61.258 actions nouvelles d'une valeur nominale de 31 € chacune en rémunération de l'apport.

- Modification des articles 7 et 8 des statuts.

- Pouvoir pour les formalités légales.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance d'un contrat d'apport de biens en nature en date du 19 septembre 2019, aux termes duquel Ipsen, une société anonyme au capital de 83.814.526 €, dont le siège social est 65 quai Georges Gorse, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 838 529 (« **Ipsen SA** », ferait apport à la Société de cent soixante-six mille cinq cent quatre-vingt (166.580) actions qu'elle détient dans le capital de la société Sutrepa, une société par actions simplifiée au capital de 129.655 €, dont le siège social est 65 quai Georges Gorse, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 439 982 646 (les « **Actions Sutrepa** »), pour une valeur totale de quatre-vingt-huit millions huit cent seize mille quatre cent soixante euros (88.816.460 €), rémunéré par l'attribution des 61.258 actions dont la création sera décidée aux termes de la deuxième décision des présentes et après avoir entendu lecture du rapport de la société Becouze, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 6 septembre 2019, approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat, son évaluation et sa rémunération.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.898.998 €, pour le porter de 5.856.055 € à 7.755.053 €, par émission de 61.258 actions nouvelles d'une valeur nominale de 31 € chacune.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:54
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Cette augmentation de capital sera intégralement libérée par voie d'apport en nature des Actions Sutrepa et les 61.258 actions nouvelles toutes attribuées à Ipsen SA en rémunération de son apport.

Ces 61.258 actions nouvelles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts, elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 86.917.462 € constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan de la Société dans un compte de prime d'émission.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus constatée, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 28 novembre 2008, le capital social a été augmenté de 282.844 € pour être porté de 5.425.000 € à 5.707.844 € en conséquence de la fusion absorption de la société Beaufour Ipsen Pharma.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 18 novembre 2016, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 novembre 2016, il a été fait apport en nature à la Société par Ipsen de la participation qu'elle détenait dans la société Suraypharm pour une valeur totale de vingt-sept millions neuf cent trente et un mille euros (27.931.000 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 48.825 € pour être porté de 5.707.844 € à 5.756.669 €.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 18 novembre 2016, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 novembre 2016, il a été fait apport en nature à la Société par Ipsen de la participation qu'elle détenait dans la société Ipsen Biopharmaceuticals, Inc. pour une valeur totale de cinquante-six millions huit cent trente-huit mille quarante-cinq euros (56.838.045 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 99.386 € pour être porté de 5.756.669 € à 5.856.055 €.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 19 septembre 2019, approuvé par décisions de l'associé unique du 30 septembre 2019, il a été fait apport en nature à la Société par Ipsen de la participation qu'elle détenait dans la société Sutrepa pour une valeur totale de quatre-vingt-huit millions huit cent seize mille quatre cent soixante euros (88.816.460 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 1.898.998 € pour être porté de 5.856.055 € à 7.755.053 €.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:54
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.755.053 euros.

Il est divisé en 250.163 actions de 31 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

François GARNIER
Président de séance

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 09/10 2019 Dossier 2019 00054386, référence 9214P03 2019 A 08774
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:54
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Pour copie certifiée conforme délivrée le 14/10/2019

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/66006

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : IPSEN PHARMA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 308 197 185

N° gestion : 2008 B 06791

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

IPSEN PHARMA SAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 7.755.053 €

Siège social : 65 Quai Georges Gorse – Boulogne-Billancourt (92100)

RCS Nanterre 308 197 185

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2019

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Article 1 – FORME JURIDIQUE

La société Civile existant sous la dénomination « SOCIETE CIVILE DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS SCIENTIFIQUES », constituée suivant acte sous seing privé à Paris le 1er septembre 1955, enregistré à Paris le 30 septembre 1955, a été transformée en Société Anonyme, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 12 décembre 1978, avec effet à compter de ce même jour, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1999, elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée**. Elle est désormais régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a principalement pour objet, en France ou à l'étranger :

- toutes études et travaux de recherche, de mise au point, de développement, d'analyse et de contrôle de tous produits, formules et procédés, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association, dans les domaines de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétologie, de l'hygiène, de l'alimentation et, plus généralement, dans tous les domaines pouvant favoriser la santé, l'hygiène ou la beauté ;

- la mise en valeur de ces études, travaux et recherches, sous toutes les formes appropriées ;

- la création, le dépôt et l'acquisition de tous brevets, marques, procédés et formules de fabrication ; la prise à bail de tous droits de propriété industrielle, la concession de toutes licences ;

- toutes études et recherches visant la préparation et la mise au point de formules et de procédés de fabrication pouvant permettre l'obtention, par des laboratoires de spécialités pharmaceutiques, vétérinaires et phytosanitaires, d'autorisations de mise sur le marché de médicaments et de produits destinés à la santé .

- la fourniture à toutes sociétés et entreprises, à titre de prestations de services et, dans le respect des réglementations professionnelles en vigueur, d'une assistance administrative, notamment dans les domaines financier, comptable, fiscal, juridique, social, assurance et informatique, ainsi qu'en matière d'organisation industrielle et de la protection de la propriété ou de la possession industrielle, littéraire et artistique ;

- la mise au point, la fabrication, l'achat, la transformation, le traitement, la promotion et la vente de tous produits chimiques, biologiques, opothérapiques et phytothérapiques, destinés à sauvegarder la santé de l'être humain et à assurer son hygiène ou sa beauté et, notamment, tous produits alimentaires, pharmaceutiques, stomatologiques, diététiques, de parfumerie, de cosmétique, que ces produits soient spécialisés ou non, simples ou composés, ainsi que tous produits vétérinaires ;

- l'organisation de l'information en vue de la diffusion et de la vente de ces produits, soit par elle même, soit par tout tiers pour son compte ;

- la réalisation d'études de marché et la détermination des conditions d'exploitation en fonction des situations propres aux différents pays ;

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

- la promotion des produits, notamment par la publicité, la fourniture d'informations, la distribution gratuite d'échantillons, la participation ou l'organisation de congrès ou manifestations scientifiques ; de tous travaux scientifiques nécessaires à la promotion des produits ;

- la recherche, en fonction des exigences réglementaires, de partenaires locaux susceptibles d'exploiter les produits ;

- la prise de tous contacts utiles avec les administrations locales, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation desdits produits ;

- la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;

- la prestation de services au bénéfice de tiers ;

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays et, généralement,

- faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement,

- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : IPSEN PHARMA.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à à Boulogne-Billancourt (92100), 65 Quai Georges Gorse. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 50 ans et qui a pris effet le 1er septembre 1955, a été prorogée de 99 ans à compter du 1er septembre 2005 par décision de l'associé unique en

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

date du 16 octobre 2000. En conséquence, la durée de la société expirera le 31 août 2104, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de gestion chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 28 novembre 2008, le capital social a été augmenté de 282.844 € pour être porté de 5.425.000 € à 5.707.844 € en conséquence de la fusion absorption de la société Beaufour Ipsen Pharma.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 18 novembre 2016, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 novembre 2016, il a été fait apport en nature à la Société par Ipsen de la participation qu'elle détenait dans la société Suraypharm pour une valeur totale de vingt-sept millions neuf cent trente et un mille euros (27.931.000 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 48.825 € pour être porté de 5.707.844 € à 5.756.669 €.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 18 novembre 2016, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 novembre 2016, il a été fait apport en nature à la Société par Ipsen de la participation qu'elle détenait dans la société Ipsen Biopharmaceuticals, Inc. pour une valeur totale de cinquante-six millions huit cent trente-huit mille quarante-cinq euros (56.838.045 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 99.386 € pour être porté de 5.756.669 € à 5.856.055 €.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 19 septembre 2019, approuvé par décisions de l'associé unique du 30 septembre 2019, il a été fait apport en nature à la Société par Ipsen de la participation qu'elle détenait dans la société Sutrepa pour une valeur totale de quatre-vingt-huit millions huit cent seize mille quatre cent soixante euros (88.816.460 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 1.898.998 € pour être porté de 5.856.055 € à 7.755.053 €.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.755.053 euros.

Il est divisé en 250.163 actions de 31 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 – DIRECTION

13.1 La société est dirigée par un Président. La nomination du Président et la fixation d'une rémunération éventuelle de ce mandat social sont de la compétence collective

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat. Le Président peut-être choisi en dehors des associés.

Le mandat du Président, toujours renouvelable, prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les décisions du Président pourront faire l'objet d'un procès-verbal qui sera alors reporté sur un registre.

13.2 Conformément aux dispositions de l'article L 227-5 du Code de Commerce, le Président a, par les présents statuts, tous pouvoirs pour désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux s'il l'estime nécessaire.

Conformément à ces mêmes dispositions et à l'article R. 5124-34 du Code de la Santé publique, le Président a également tous pouvoirs pour désigner un Directeur Général Pharmacien responsable auquel seront confiés les missions et les pouvoirs mentionnés à l'article R. 5124-36 du même code, en vue de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique. Le Président aura toute compétence pour désigner également un Pharmacien responsable intérimaire.

La durée du mandat des Directeurs Généraux, en ce compris le Directeur Général Pharmacien responsable, est égale à celle du mandat du Président. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général, y compris le Directeur Général Pharmacien responsable, a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

13.3 Sur proposition d'un Directeur Général, le Président peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués est égale à celle du mandat du Président. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

13.4 Les représentants du Comité social et économique d'établissement exerceront les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du Travail auprès du Président sauf délégation de pouvoir consentie ultérieurement par celui-ci, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels de la Société. Ces réunions seront convoquées par tous moyens par le Président, ou le Secrétaire de séance désigné par décision du Président. Ces réunions auront lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Le Secrétaire de séance désigné par le Président assiste aux séances et est chargé d'en établir les procès-verbaux.

Les représentants du Comité social et économique d'établissement exerceront les droits prévus par l'article L.2312-77 du Code du Travail auprès de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ils y seront convoqués selon les formes prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Les Assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple adressée aux associés 5 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition du quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Par ailleurs, les opérations suivantes relèvent de la compétence d'une Assemblée Générale :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple. Toutefois, l'unanimité sera nécessaire pour le transfert du siège social à l'étranger et l'augmentation des engagements des associés.

La décision d'approbation des comptes annuels aura lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et aux conditions réglementaires visées dans les présents statuts est de la compétence du Président.

15.2 Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15.3 Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

15.4 Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

Dans le cas d'une répartition du surplus, la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 17 – LIQUIDATION

1°- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

2°- Les associés nomment aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

4°- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts établis sur 9 pages,

Certifiés exactement mis à jour,
A Boulogne-Billancourt,
En autant d'exemplaires que nécessaire,
Le 30 septembre 2019.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:00:55
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Pour copie certifiée conforme délivrée le 14/10/2019
Page 10 sur 10

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/66006

Type d'acte : Statuts mis à jour
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : IPSEN PHARMA

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 308 197 185

N° gestion : 2008 B 06791

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

IPSEN PHARMA SAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 5 856 055 €

Siège social : 65 Quai Georges Gorse – Boulogne-Billancourt (92100)

RCS Nanterre 308 197 185

STATUTS

Mis à jour le 6 septembre 2019

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Article 1 – FORME JURIDIQUE

La société Civile existant sous la dénomination « SOCIETE CIVILE DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS SCIENTIFIQUES », constituée suivant acte sous seing privé à Paris le 1er septembre 1955, enregistré à Paris le 30 septembre 1955, a été transformée en Société Anonyme, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 12 décembre 1978, avec effet à compter de ce même jour, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1999, elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée**. Elle est désormais régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions composant le capital social actuel et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a principalement pour objet, en France ou à l'étranger :

- toutes études et travaux de recherche, de mise au point, de développement, d'analyse et de contrôle de tous produits, formules et procédés, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association, dans les domaines de la chimie, de la pharmacie, de la cosmétologie, de l'hygiène, de l'alimentation et, plus généralement, dans tous les domaines pouvant favoriser la santé, l'hygiène ou la beauté ;

- la mise en valeur de ces études, travaux et recherches, sous toutes les formes appropriées ;

- la création, le dépôt et l'acquisition de tous brevets, marques, procédés et formules de fabrication ; la prise à bail de tous droits de propriété industrielle, la concession de toutes licences ;

- toutes études et recherches visant la préparation et la mise au point de formules et de procédés de fabrication pouvant permettre l'obtention, par des laboratoires de spécialités pharmaceutiques, vétérinaires et phytosanitaires, d'autorisations de mise sur le marché de médicaments et de produits destinés à la santé .

- la fourniture à toutes sociétés et entreprises, à titre de prestations de services et, dans le respect des réglementations professionnelles en vigueur, d'une assistance administrative, notamment dans les domaines financier, comptable, fiscal, juridique, social, assurance et informatique, ainsi qu'en matière d'organisation industrielle et de la protection de la propriété ou de la possession industrielle, littéraire et artistique ;

- la mise au point, la fabrication, l'achat, la transformation, le traitement, la promotion et la vente de tous produits chimiques, biologiques, opothérapiques et phytothérapiques, destinés à sauvegarder la santé de l'être humain et à assurer son hygiène ou sa beauté et, notamment, tous produits alimentaires, pharmaceutiques, stomatologiques, diététiques, de parfumerie, de cosmétique, que ces produits soient spécialisés ou non, simples ou composés, ainsi que tous produits vétérinaires ;

- l'organisation de l'information en vue de la diffusion et de la vente de ces produits, soit par elle même, soit par tout tiers pour son compte ;

- la réalisation d'études de marché et la détermination des conditions d'exploitation en fonction des situations propres aux différents pays ;

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

- la promotion des produits, notamment par la publicité, la fourniture d'informations, la distribution gratuite d'échantillons, la participation ou l'organisation de congrès ou manifestations scientifiques ; de tous travaux scientifiques nécessaires à la promotion des produits ;

- la recherche, en fonction des exigences réglementaires, de partenaires locaux susceptibles d'exploiter les produits ;

- la prise de tous contacts utiles avec les administrations locales, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation desdits produits ;

- la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire ;

- la prestation de services au bénéfice de tiers ;

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays et, généralement,

- faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement,

- prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : IPSEN PHARMA.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à à Boulogne-Billancourt (92100), 65 Quai Georges Gorse. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société, initialement fixée à 50 ans et qui a pris effet le 1er septembre 1955, a été prorogée de 99 ans à compter du 1er septembre 2005 par décision de l'associé unique en

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

date du 16 octobre 2000. En conséquence, la durée de la société expirera le 31 août 2104, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de gestion chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 28 novembre 2008, le capital social a été augmenté de 282.844 € pour être porté de 5.425.000 € à 5.707.844 € en conséquence de la fusion absorption de la société Beaufour Ipsen Pharma.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 18 novembre 2016, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 novembre 2016, il a été fait apport en nature à la Société par IPSEN SA de la participation qu'elle détenait dans la société Suraypharm pour une valeur totale de vingt-sept millions neuf cent trente et un mille euros (27.931.000 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 48.825 € pour être porté de 5.707.844 € à 5.756.669 €.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 18 novembre 2016, approuvé par décisions de l'associé unique du 29 novembre 2016, il a été fait apport en nature à la Société par IPSEN SA de la participation qu'elle détenait dans la société Ipsen Biopharmaceuticals, Inc. pour une valeur totale de cinquante-six millions huit cent trente-huit mille quarante-cinq euros (56.838.045 €). En contrepartie, le capital social a été augmenté de 99.386 € pour être porté de 5.756.669 € à 5.856.055 €.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.856.055 euros.

Il est divisé en 188.905 actions de 31 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 – DIRECTION

13.1 La société est dirigée par un Président. La nomination du Président et la fixation d'une rémunération éventuelle de ce mandat social sont de la compétence collective des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat. Le Président peut-être choisi en dehors des associés.

Le mandat du Président, toujours renouvelable, prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les décisions du Président pourront faire l'objet d'un procès-verbal qui sera alors reporté sur un registre.

13.2 Conformément aux dispositions de l'article L 227-5 du Code de Commerce, le Président a, par les présents statuts, tous pouvoirs pour désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux s'il l'estime nécessaire.

Conformément à ces mêmes dispositions et à l'article R. 5124-34 du Code de la Santé publique, le Président a également tous pouvoirs pour désigner un Directeur Général Pharmacien responsable auquel seront confiés les missions et les pouvoirs mentionnés à l'article R. 5124-36 du même code, en vue de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique. Le Président aura toute compétence pour désigner également un Pharmacien responsable intérimaire.

La durée du mandat des Directeurs Généraux, en ce compris le Directeur Général Pharmacien responsable, est égale à celle du mandat du Président. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général, y compris le Directeur Général Pharmacien responsable, a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

13.3 Sur proposition d'un Directeur Général, le Président peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués est égale à celle du mandat du Président. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général Délégué a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

13.4 Les représentants du Comité social et économique d'établissement exerceront les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du Travail auprès du Président sauf délégation de pouvoir consentie ultérieurement par celui-ci, notamment à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels de la Société. Ces réunions seront convoquées par tous moyens par le Président, ou le Secrétaire de séance désigné par décision du Président. Ces réunions auront lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Secrétaire de séance désigné par le Président assiste aux séances et est chargé d'en établir les procès-verbaux.

Les représentants du Comité social et économique d'établissement exerceront les droits prévus par l'article L.2312-77 du Code du Travail auprès de l'Assemblée Générale des

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

actionnaires. Ils y seront convoqués selon les formes prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Les Assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple adressée aux associés 5 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition du quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Par ailleurs, les opérations suivantes relèvent de la compétence d'une Assemblée Générale :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transfert du siège social à l'étranger ;
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple. Toutefois, l'unanimité sera nécessaire pour le transfert du siège social à l'étranger et l'augmentation des engagements des associés.

La décision d'approbation des comptes annuels aura lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et aux conditions réglementaires visées dans les présents statuts est de la compétence du Président.

15.2 Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

15.3 Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

15.4Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

Dans le cas d'une répartition du surplus, la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 17 – LIQUIDATION

1°- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

2°- Les associés nomment aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5°- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts établis sur 9 pages,

Certifiés exactement mis à jour,
A Boulogne-Billancourt,
En autant d'exemplaires que nécessaire,
Le 6 septembre 2019.

Copie certifiée conforme
ARAD / 14/10/2019 14:01:00
N° de dépôt - 2019/66006 / 308197185

Pour copie certifiée conforme délivrée le 14/10/2019
Page 10 sur 10